Arrêté portant sécurisation de la voirie à la suite d'éboulement

Le Maire de LE MONT-SAINT-MICHEL, **T22.2025**

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la Loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
Vu le code général des Collectivités Territoriale ;
Vu le code de Sécurité Intérieur ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu la demande verbale a caractère d'urgence de Mme Adèle Cornet, représentant le Centre de Monuments Nationaux, concernant un éboulement de rochers au niveau de l'embarcadère des Fanils ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers ;
Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux de réparation et de sécurisation de la chaussée ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation
L'entreprise Degaine est autorisée à occuper le domaine public pour réaliser des travaux de sécurisation, déblaiement et renforcement du plateau rocheux au niveau de l'embarcadère des Fanils par suite d'un éboulement à compter du 11 Avril, pendant une durée indéterminée,

Article 2 – Prescriptions techniques particulières
L'entreprise Degaine doit sécuriser et matérialiser l'interdiction de la zone de travail désignée dans l'article 1.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier
L'entreprise Degaine doit laisser libre accès à l'ensemble des services de secours et des bouches à incendie situées sur l'ensemble du périmètre de leur installation. Elle est tenue de matérialiser le chantier de part et d'autre de la zone de travail. La signalisation de son chantier sera effectuée dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4 – Nuisances sonores
Le responsable des travaux devra s'assurer de limiter les nuisances sonores pouvant impacter des tiers.

Article 5 – Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Manquement à la réglementation
Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 – Publication et affichage
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - Recours
Conformément à l'Art. R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de la publication.

Article 9 – Exécution
Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Ampliation
Le présent arrêté sera notifié, publié et une ampliation transmise à :

- Le représentant du Centre des Monuments Nationaux,
- Le représentant de l'entreprise Degaine,
- La Brigade de Gendarmerie de Pontorson,
- La Brigade Territoriale Mobile du Mont-Saint-Michel,
- Le Centre de secours de Pontorson – Le Mont-Saint-Michel,
- Le service de Police Municipale,
- Le service au Territoire,
- Le service de Sécurité Incendie Municipal,
- Registre municipale des arrêtés temporaires.

Le Mont-Saint-Michel, le 15 avril 2025
Le Maire, Jacques BONO

MAIRIE LE MONT - SAINT - MICHEL

Signé par : Jacques BONO
Date : 15/04/2025
Qualité : Maire